

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
22/01/2026

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoint au Maire.
Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX,

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Conseiller Municipal.

Absents ayant donné pouvoir :

Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Monsieur Jean BAUCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

**POINT 2026-03 – Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et
d'Engagement (ISFE) des agents de Police Municipale**

Rapporteur : Maryse GLEMET

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial le 22 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances le 27 janvier 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à compter du 1^{er} février 2026 dans les conditions suivantes :

1- Bénéficiaires

A compter du 1^{er} février 2026, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

L'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet de deux arrêtés individuels distincts.

2- Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire brut et Nouvelle Bonification Indiciaire) un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe / Taux individuel communal	Part fixe / Taux maximum national
Chefs de service de police municipale	32%	32%
Agents de police municipale	21%	30%

La part fixe est versée mensuellement.

La part fixe est versée au prorata du temps de travail.

Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Le montant de la part fixe de l'ISFE attribué aux agents est maintenu lorsqu'ils bénéficient de congé de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail et maladie professionnelle) : la part fixe suivra toutefois le sort du traitement.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, l'ISFE déjà versée demeure acquise : l'ISFE déjà versée, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Le versement de l'ISFE est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

3- Modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable / Montant plafond communal	Part variable / Montant plafond national
Chefs de service de police municipale	2 680.00 €	7 000.00 €
Agents de police municipale	2 103.00 €	5 000.00 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle et l'engagement professionnel
- La réalisation des objectifs assignés
- L'investissement dans les missions
- La capacité de collaboration et de travail en équipe
- L'implication dans la formation et l'amélioration continue

Lors de sa prise de poste, l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant de la part variable de l'ISFE versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Le montant de la part variable est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale. Elle peut être versée en deux fractions au cours de l'année civile (sur les paies de juin et de novembre) et n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Les montants de la part variable seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Lors de son départ, l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant de la part variable de l'ISFE versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Lorsque l'agent quitte son poste l'agent bénéficiera du versement de la part variable de son ISFE avec la paie du dernier mois travaillé.

4- Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

5- Clause de sauvegarde

Conformément aux termes de l'article 7 du décret 2024-614 du 26 juin 2024 : « *Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5.* »

6- Clause de revalorisation

Les montants plafonds feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

7- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir également délibéré,

FIXE les taux de la part fixe à 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 21% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

FIXE le montant de la part variable à 2 680.00 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 2 103.00 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

VERSE l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale selon les modalités et conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que la part fixe de l'ISFE évolue en fonction du traitement indiciaire brut (avancement d'échelon et de grade).

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 27/01/2026

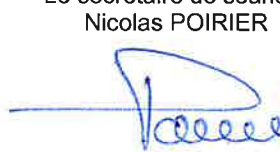
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260127-2026-03DEL-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Notification : 28/01/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.